

Vérification de votre maintien de salaire maladie non professionnelle

Eléments et données en notre possession pour le contrôle

- Bulletins de paie de septembre 2017 à octobre 2017
- Relevé des IJSS
- Pas de convention collective applicable à l'entreprise
- Arrêt pour cause de maladie non professionnelle du 07/09 au 31/10/2017.
- Pas de subrogation des IJSS

Dispositions du code du travail sur le maintien de salaire

En l'absence de convention collective applicable dans l'entreprise, ce sont les dispositions légales qui s'appliquent.

Condition d'ancienneté

Le salarié en arrêt de travail doit avoir **au moins 1 an d'ancienneté** pour avoir droit au maintien de salaire. L'ancienneté requise s'apprécie au 1er jour de l'absence.

Le salarié qui acquière l'ancienneté au cours de son arrêt de travail ne peut donc pas prétendre au maintien de salaire.

Délai de carence

Le maintien de salaire devient obligatoire pour l'employeur après un délai de carence qui est fonction de la nature de l'arrêt de travail :

- 7 jours de carence en cas de maladie non professionnelle ou d'accident de trajet : le maintien de salaire est donc dû à partir du 8ème jour d'absence.
- **0 jour en cas d'accident du travail ou maladie professionnelle** : le maintien de salaire est donc dû à partir du 1er jour d'absence.

Montant et durée d'indemnisation selon ancienneté du salarié

Le montant du maintien varie **de 90 % à 66.66 % du salaire** de l'intéressé selon la durée de l'arrêt de travail.

Montant et durée du maintien de salaire		
Ancienneté	Maintien du salaire brut à 90 %	Maintien du salaire brut aux 2/3 (66.66%)
1 à 5 ans	30 jours	30 jours
6 à 10 ans	40 jours	40 jours
11 à 15 ans	50 jours	50 jours



16 à 20 ans	60 jours	60 jours
21 à 25 ans	70 jours	70 jours
26 à 30 ans	80 jours	80 jours
31 ans et +	90 jours	90 jours

Déduction des IJSS et des indemnités prévoyances du maintien de salaire

Le maintien de salaire légal se fait sur le salaire brut sous déduction des Indemnités Journalières de Sécurité Sociale (IJSS), c'est-à-dire qu'on déduit, du maintien brut les IJSS bruts avant déduction de la CSG CRDS (Cass. soc., 20 mars 2013, n° 12-12.696). Le salarié peut donc percevoir une rémunération nette plus élevée que celle perçue en période travaillée, les IJSS n'étant pas soumises aux cotisations sociales.

Le maintien de salaire se fait également sous déduction des indemnités des régimes complémentaires de prévoyance, mais en ne retenant que la part des prestations résultant des versements de l'employeur. (Code du travail, art. D. 1226-5)

Calcul de votre maintien de salaire

D'après votre bulletin de paie, votre ancienneté à la date d'arrêt du 07/09/2017 est de **de 9** ans et 9 mois.

Ainsi, selon la loi, votre maintien de salaire doit être de **90 % pendant 40 jours puis 66.66 % pendant 40 jours** sous déduction des IJSS.

En cas de maladie non professionnelle, le maintien de salaire se fait **dès le 8**ème jour d'absence.

Selon les dates indiquées sur vos bulletins de paies, vous avez été en arrêt de travail pour maladie non professionnelle du **07/09 au 31/10/2017.**

Sur les paies les absences sont les suivantes :

- Absence 16 jours du 07/09 au 22/09/17 : 1377.74 €
- Absence 8 jours du 23/09 au 30/09/17 : 688.87 €
- Absence 31 jours du 01/10 au 31/10/2017 : 2583.26 €

Calcul de votre maintien de salaire avant déduction des IJSS

Le maintien de salaire doit donc être le suivant après 7 jours de carence :

Du 14/09 au 23/10/2017 : maintien de salaire à 90 % pendant 40 jours soit 90 % * (1377.74 / 16 jours * 9 jours + 688.87 + 2583.26 / 31 jours * 23 jours) = **3042.42 € bruts**

Du 24/10 au 31/10/2017 : maintien de salaire à 66.66 % pendant 8 jours soit 66.66 % * (2583.26 / 31 jours * 8 jours) = **444.38** € bruts



Le total de votre maintien de salaire avant déduction des IJSS devrait être de 3042.42 + 444.38 = **3486.80** € bruts

Calcul IJSS bruts à déduire du maintien de salaire

Dans le cadre d'un maintien de salaire légal, le maintien se fait sous déduction des IJSS brutes avant déduction de la CSG/CRDS, ainsi votre employeur doit vous retrancher en haut du bulletin les IJSS bruts.

Les IJSS brutes avant déduction de la CSG/CRDS perçus pendant votre maintien de salaire de 48 jours sont de 42.46 € * 48 jours = **2038.08** €

Maintien de salaire global

Après 7 jours de carence, votre maintien de salaire global pendant 48 jours du 14/09 au 31/10/2017 devrait être de :

3486.80 € - 2038.08 € = 1448.72 €

Maintien de salaire fait par votre employeur sur vos paies

Maintien de salaire avant déduction des IJSS

Le maintien de salaire, avant déduction des IJSS, effectué par l'employeur pendant 48 jours du 14/09 au 31/10/2017 est égal à : 697.48 + 619.98 + 1724.95 + 444.39 = **3486.80** €

USS brutes déduites

La somme des IJSS brutes déduites par l'employeur pendant 48 jours du 14/09 au 31/10/2017 est égal à : 382.14 + 339.68 + 1316.26 = **2038.08** €

Garantie sur le net

La « Garantie sur le net » déduite par l'employeur pendant 48 jours du 14/09 au 31/10/2017 est égal à : 79.9 + 346.28 = **426.18** €

IJ prévoyance

Dans votre mail, vous avez écrit qu'il existe une prévoyance qui maintient 90% du salaire brut à partir du 37ème jour.

Aucune indemnité prévoyance n'apparait sur vos paies en plus du maintien de salaire.

Maintien de salaire global

Le montant global du maintien de salaire fait par votre employeur est égal à : **maintien de** salaire + IJ prévoyance – Garantie sur le net – IJSS

Ainsi, le montant du maintien de salaire fait par votre employeur pendant 48 jours du 10/07 au 31/10/2017 est de : 3486.80 € - 2038.08 – 426.18 = 1022.54 €



Conclusions

Le maintien de salaire fait par votre employeur doit s'analyser dans sa globalité, c'est-à-dire : maintien de salaire + IJ prévoyance – Garantie sur le net – IJSS

Dans votre cas, le maintien de salaire légal qui devait être fait pendant 48 jours du 14/09 au 31/10/2017 pour un montant de 1448.72 € a été fait pour 1022.54 €.

La différence de 426.18 € vient du « Garantie sur le net » qui ne doit pas s'appliquer dans le cadre d'un maintien de salaire légal, car le code du travail prévoit un maintien de salaire brut sous déduction des IJSS brutes avant précompte des contributions sociales et impositions de toute nature que la loi met à la charge du salarié, notamment avant déduction des contributions CSG et CRDS (Cass. soc., 20 mars 2013, n° 12-12.696). Le salarié peut donc percevoir une rémunération nette plus élevée que celle perçue en période travaillée, les IJSS n'étant pas soumises aux cotisations sociales.

AVERTISSEMENT

Nous vous rappelons que le site Dicotravail.com ne donne aucun conseil personnalisé.

Cette vérification ne constitue donc pas une consultation juridique mais un simple contrôle technique des éléments de paies concernant le maintien de salaire.

Ce qui implique qu'avant toute démarche pouvant avoir des conséquences, nous vous conseillons de recourir au conseil d'un avocat, le site Dicotravail.com ne saurait en aucun cas s'y substituer.

Il en résulte que la responsabilité de l'auteur ne saurait être recherchée du fait de l'utilisation du présent document.